



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020

La réunion a eu lieu par visionconférence.

Ordre du jour :

1. Projets FAGE et GOOGLE
 - Evolution des dossiers d'autorisation (demande CSV)
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace
 - 7427 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, point 2)
4. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Francine Closener, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Léon Gloden, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Mario Grotz, Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

M. Joé Ducombe, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

*

1. **Projets FAGE et GOOGLE**

- Evolution des dossiers d'autorisation (demande CSV)

Monsieur le Président Claude Haagen invite les initiateurs de la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique d'expliquer leur demande.

Monsieur Claude Wiseler renvoie aux discussions intensives qui avaient lieu en ce qui concerne les grands projets d'investissement des sociétés Fage (construction d'une usine de yaourt à Bettembourg) et Google (construction d'un centre de données à Bissen). Le point commun dans les deux discussions étaient les fortes préoccupations concernant l'impact environnemental de ces projets. Ce qui l'interpelle, c'est le silence qui règne depuis désormais des mois en ce qui concerne la procédure d'autorisation dans le dossier **Fage**.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe que dans le dossier Fage tous les éléments requis pour l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) étaient réunis en septembre 2019 et un dossier « commodo-incommodo » a été introduit. C'est ce dossier qui, à ce stade, ne peut pas encore être qualifié comme complet. Le volet ayant trait à l'Inspection du Travail et des Mines a pu être finalisé. Une série de questions supplémentaires, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau, s'est cependant posée. Dès que le dossier « commodo-incommodo » sera complet, la prochaine étape de la procédure sera lancée. Durant l'enquête publique les deux dossiers (EIE et Commodo) seront

consultables et tout un chacun saura évaluer ce projet en connaissance de cause. Cette prochaine étape ne devrait pas tarder.

Madame la Ministre souligne donc que jusqu'à présent rien de nouveau n'est à signaler dans le dossier Fage.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme les propos de Madame la Ministre et ajoute qu'actuellement son ministère se limite à suivre l'évolution de la procédure environnementale.

Débat :

Suite à des questions supplémentaires de Monsieur Claude Wiseler et de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre de l'Economie précise, en ce qui concerne

- **la capacité de production** de l'usine de yaourt, que le projet actuel se décline en deux phases. Dans la première phase, une production de 40 000 tonnes de yaourt est prévue. Dans la seconde phase, la production devrait s'élever à 80 000 tonnes ;
- la forme de la **matière première** qui sera employée par cette usine, qu'il est faux de dire que le yaourt sera produit à partir de la poudre de lait. L'usine va recourir à du lait frais ;
- la **vente de terrains publics** dans des zones d'activités économiques, ne peut dans aucun cas devenir la règle. Ces terrains industriels sont très rares au Luxembourg et ne peuvent, sauf raison impérieuse, être vendus.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable répond, en ce qui concerne

- le **lait** frais, que celui-ci sera acheté sur le « spot market » ;
- **l'eau** requise, que le projet prévoit, à ce stade, dans la première phase, une consommation d'eau potable de 2 200 m³ et dans la seconde phase de 2 500 m³. Jusqu'à présent, seulement de légères adaptations visant à réduire cette consommation, qu'elle juge élevée, ont été proposées. Aux heures de pointe, la consommation d'eau peut atteindre 400 m³ par heure.

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable confirme, en ce qui concerne

- les **mesures de compensation** à réaliser, que cette condition n'est pas encore remplie et qu'elle reste en attente de propositions concrètes.

Monsieur Laurent Mosar enchaîne avec des questions concernant l'état d'avancement de la procédure d'autorisation du projet de construction d'un centre de données à Bissen. L'intervenant insiste toutefois plus particulièrement à obtenir lecture du *Memorandum of understanding* (MoU) signé entre la société **Google**, l'Etat et l'administration communale de Bissen. Le député appuie sa demande sur deux éléments. D'une part, sur un avis de la « Commission d'accès aux documents », rendu le 4 mai dernier, commission saisie par une association environnementale suite au refus du Ministère de l'Economie de lui communiquer ledit MoU. L'association avait exprimé sa

demande sur base de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Après analyse du MoU, ladite commission a donné raison à la plaignante en estimant, à l'unanimité, que cet MoU « est communicable au demandeur ». Le député renvoie, d'autre part, à une récente réunion jointe de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de la Commission des Affaires étrangères et européennes. Lors de cette réunion, un consensus au sujet de l'accessibilité pour le législateur des MoU signés par l'exécutif se serait dégagé. Compte tenu de ce consensus, la Chambre des Députés invitera formellement le Gouvernement à prévoir d'office la faculté pour le parlement de consulter ces documents. Lorsque ces documents comportent des données sensibles, par exemple d'un point de vue commercial, cette consultation devrait bien entendu avoir lieu sous la réserve du secret des délibérations et de l'obligation du respect de la confidentialité par les députés concernés. Partant, son groupe politique juge intenable le refus du Ministère de l'Economie d'accorder lecture dudit MoU aux membres de la présente commission. Il s'agirait d'une pièce essentielle dans ce dossier. L'orateur continue en insistant sur le devoir constitutionnel du contrôle de l'exécutif par la Chambre des Députés, devoir qui serait empêché, voire remis en cause par ce refus.

Débat :

Monsieur le Président donne à considérer que l'objet du point à l'ordre du jour était de faire le point sur l'état d'avancement des dossiers d'autorisation des projets de Fage et de Google et non d'obtenir lecture du MoU signé avec ce dernier et invite les représentants du Gouvernement à informer sur l'état actuel du dossier Google.

Monsieur Laurent Mosar exige, comme préalable à la poursuite de la présente discussion, d'obtenir une réponse directe et sans équivoque quant à la demande de son groupe d'obtenir communication du MoU signé avec l'entreprise Google.

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable intervient pour signaler que, en ce qui concerne l'aspect environnemental du dossier d'autorisation du projet du centre de données, elle n'a rien à communiquer. L'oratrice précise qu'elle n'est pas encore saisie d'une demande dans ce sens et ne dispose pas d'informations détaillées ou de chiffres fiables. Le projet à Bissen est toujours dans le stade du reclassement des terrains concernés. Comme dans le dossier Fage, son administration demandera une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de l'aménagement de cette zone d'activité. A la différence cependant du projet de la société Fage, la procédure dans le dossier Google se déroulera suivant les règles établies par le législateur en 2018. Les autres étapes de la procédure d'autorisation en matière d'environnement ne pourront ainsi être entamées qu'une fois l'enquête publique sur l'étude EIE close. Une préoccupation centrale dans ce dossier sera sans doute également le besoin en eau, cette fois requise pour le refroidissement des installations, même s'il ne s'agira pas dans le présent cas de figure d'eau potable en premier lieu. Une autre problématique susceptible de préoccuper son ministère est la consommation élevée d'électricité.

Monsieur le Ministre de l'Economie confirme l'état actuel de la procédure d'autorisation tel que résumé par Madame la Ministre en charge de l'Environnement.

Concernant l'avis de la « Commission d'accès aux documents » évoqué par Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre donne à considérer que la loi oblige le Gouvernement à réagir endéans trente jours. L'analyse de cet avis et de ses conséquences éventuelles n'est cependant pas encore achevée. L'orateur souligne que personne au Gouvernement ne conteste le rôle constitutionnel de la Chambre des Députés ou ses droits, mais également le Gouvernement a des devoirs et des droits y liés. Dans ses négociations avec des entreprises, l'instrument du *Memorandum of understanding* a une longue tradition au sein du Ministère de l'Economie et s'est prouvé comme très utile afin de fixer « certains jalons ». Un revirement dans la ligne de conduite générale concernant ces documents risque d'avoir pour conséquence que le ministère perd cet outil et qu'il ne saura plus signer pareils accords. La situation ne se présente pas de manière identique dans d'autres ministères. Avant de pouvoir répondre à cet avis, le Gouvernement, analyse faite, devra se concerter à ce sujet.

Monsieur David Wagner rappelle que cette discussion n'est pas nouvelle¹ et regrette que les positions exprimées sont restées les mêmes. A son avis, il s'agit toutefois non seulement d'une question juridique, mais surtout d'une question politique qui doit être répondue par la coalition gouvernementale. Monsieur Claude Wiseler tient à ajouter que c'est l'actuelle coalition gouvernementale qui est à l'origine de la loi modifiée du 14 septembre 2018 précitée et à la base dudit avis, tout en soulignant que ni cette loi ni cet avis sont requis pour confirmer ou conforter le devoir constitutionnel du parlement qui est de contrôler les actions de l'exécutif. Il ne s'agit pas d'une question d'accès au public. Pour exercer son rôle constitutionnel, il est essentiel et évident que le parlement obtienne toutes les informations requises à cette fin. L'orateur continue en s'insurgeant contre ledit refus de communication.

Suite à des questions afférentes de Monsieur David Wagner, Monsieur le Ministre de l'Economie confirme que son administration est en contact avec la société Google concernant la discussion politique au sujet de cet MoU. Cette entreprise a également connaissance de l'avis de la « Commission d'accès aux documents ».

Comme suite à une intervention de Monsieur Gilles Roth, qui cite de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 14 septembre 2018, une discussion sur les possibilités du Gouvernement face à l'avis évoqué s'ensuit. Monsieur le Ministre réitère ses propos. Il ajoute que si le Gouvernement décidait de ne pas se conformer à l'avis de la « Commission d'accès aux documents », cette décision serait attaquable devant les juridictions administratives. S'agissant d'un précédent, le Gouvernement n'entend pas prendre sa décision concernant ce type de document à la légère.

¹ Voir, par exemple, les procès-verbaux des réunions de la commission en charge de l'Economie du 20 juin 2019 ou du 16 janvier 2020.

Compte tenu des remarques afférentes de Messieurs David Wagner et Claude Wiseler, Monsieur le Ministre de l'Economie tient à souligner l'importance du respect des procédures préétablies dans un Etat de droit. Monsieur le Ministre tient, en outre, à préciser que cette question de communication au public en relation avec un MoU de ce type ne s'est pas encore posée. Des discussions politiques sur la ligne de conduite en matière des MoU, de manière générale, ont eu lieu assez régulièrement. Dans ces discussions, pareils accords avec d'autres Etats étaient plus particulièrement visés. Ces documents ont le plus souvent un caractère très général en retenant une convergence d'intentions politiques et sont plutôt d'un intérêt pour les administrations gouvernementales respectivement concernées. Ici, le Gouvernement se trouve confronté à un autre cas de figure. Il ne s'agit pas d'un pur document administratif, mais d'un accord à voir en relation directe avec un projet d'investissement concret d'une entreprise privée. Une réflexion approfondie, notamment sur le champ d'application concret de ladite loi ainsi que les exceptions que celle-ci prévoit, s'impose donc au préalable de toute décision définitive. Cette approche traduit la volonté d'une application rigoureuse de la loi.

Cette intervention déclenche une nouvelle discussion, assez virulente de la part des députés qui interviennent, sur le rôle privilégié de la Chambre des Députés en matière d'accès à des informations ou données détenues par l'exécutif. Il est ainsi donné à considérer qu'il n'est pas au Gouvernement de décider unilatéralement ou sans autre explication plus en profondeur que tel ou tel document est confidentiel et ne peut être consulté. Des députés remarquent que des procédures ou modalités existent qui permettent de préserver la confidentialité de certaines informations tout en permettant à la Chambre des Députés d'en prendre connaissance. Il est rappelé que cette demande d'obtenir lecture du MoU signé avec Google date bien avant l'avis rendu par ladite commission concernant l'intérêt exprimé par une association environnementale. Il est souligné que le Grand-Duché est une démocratie parlementaire et la Chambre des Députés le premier pouvoir du pays, de sorte que le Gouvernement ne peut pas prendre pareilles décisions contre la volonté de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'a à aucun moment exclu que les députés pourront consulter le MoU signé avec Google, rappelle ses propos quant à l'analyse en cours de ce cas de figure précis et donne à considérer qu'il lui est impossible de communiquer ce document séance tenante, ceci d'autant plus qu'il n'est pas la seule partie concernée. Au niveau du Gouvernement, également d'autres ministres sont directement concernés dont notamment le ministre en charge des Communications, des Médias et de la Digitalisation. Il se concertera au sein du Gouvernement concernant cette « forte demande » exprimée d'en obtenir lecture.

Conclusion :

Monsieur le Président dit vouloir concéder le temps de réflexion nécessaire au Gouvernement. Il signale être disposé à convoquer, le cas échéant et à brève échéance, une réunion de la présente commission dédiée à la présentation de cet MoU, si requis en gardant le secret des délibérations.

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

7427 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

C'est à haute voix que Madame le Rapporteur, Lydia Mutsch, parcourt le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'oratrice signale que cet avis est de nature à lui permettre de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Le Conseil d'Etat se limite, en effet, à critiquer l'approche adoptée par la commission consistant à préciser les renvois faits par le nouvel article 45bis (amendements 6 et 7) par une brève description du comportement visé et à sanctionner. Dans ce contexte, il émet deux propositions rédactionnelles, qui pourraient être reprises et exprime également quatre propositions d'ordre légistique.

Madame le Rapporteur invite les auteurs du projet de loi à prendre position par rapport à cet avis. Ceux-ci confirment le résumé fait par Madame le Rapporteur et recommandent à la commission de reprendre les propositions formulées par la Haute Corporation, sauf en ce qui concerne une de ses propositions légistiques. Cette proposition vise l'amendement 5 et le Conseil d'Etat y suggère de remplacer, à l'article 29bis, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « surveillance » par le terme « vérifie ». Remplacer ce verbe changerait toutefois le sens de cette disposition. La vérification d'une « méthode d'identification » s'apparente davantage à une évaluation ponctuelle réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité, alors que l'ILNAS entend plutôt surveiller dans la durée le niveau de sécurité établi lors de l'évaluation initiale. En effet, d'après l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre (d) du règlement eIDAS, la garantie équivalente à la présence en personne doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. La vérification de la méthode d'identification est donc réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité et non pas par l'ILNAS. La surveillance par l'ILNAS des méthodes d'identification correspond à une veille technologique de ces méthodes. Cette veille technologique inclut, par exemple, l'activité de s'informer sur des cyberattaques ayant des effets sur ces méthodes d'identification.

Les représentants du Ministère ajoutent qu'ils souhaitent, *in fine*, apporter deux redressements au niveau de l'article 45bis, paragraphe 2. Il s'agirait, d'une part, de remplacer, dans un souci de clarté, au niveau de la lettre b) de l'énumération, le terme plutôt inapproprié dans ce contexte de « conditions » par celui d'« exigences ». D'autre part, au niveau de la lettre c), il y a lieu de porter au pluriel le terme audit, pour écrire « aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ». Il s'agit en fait de plusieurs audits qui sont prévus par cet article. Le paragraphe 1^{er} de cet article traite des audits initiaux et des audits de re-certification, tandis que le paragraphe 2 traite des audits de surveillance et des audits ad hoc. C'est surtout cette dernière modification qui serait importante.

Débat :

Monsieur le Président constate que, dans les deux cas, il s'agit, en fait, d'amendements exigeant un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Madame le Rapporteur marque son accord à apporter ces ultimes amendements. Elle doute toutefois qu'il soit ainsi encore possible de soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés au mois de juin.

Madame Simone Beissel propose que la commission qualifie ces deux corrections comme redressements d'erreurs matérielles et se limite à s'enquérir auprès du Conseil d'Etat s'il partage cette appréciation. De la sorte et le cas échéant, la procédure plus lourde d'un avis formel pourrait être évitée. Elle rappelle que le Conseil d'Etat lui-même est actuellement sous pression vu les nombreux projets de loi à aviser et liés à la levée prochaine de l'état de crise.

Conclusion :

Notant que la commission approuve la voie indiquée par Madame Simone Beissel, Monsieur le Président fait acter qu'une dépêche signalant ces deux redressements sera adressée au Conseil d'Etat.

3. 7317 **Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances**

- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, point 2)

Article 6, point 1

Débat :

Monsieur Laurent Mosar signale que des questions se posent encore en ce qui concerne la première condition énumérée par l'article 6 qui exige l'existence au Luxembourg d'une « administration centrale et du siège statutaire de l'opérateur à autoriser, y inclus la structure administrative et comptable ». Cette formulation serait inhabituelle et risquerait de poser des problèmes dans la pratique, maintes entreprises préférant sous-traiter leur comptabilité.

Madame Simone Beissel ajoute que la sous-traitance de la comptabilité, même au-delà des frontières nationales, serait une pratique courante.

Le représentant du Ministère explique que compte tenu de la grande responsabilité incombant à l'Etat qui autorise pareilles activités, il a été jugé utile de s'assurer que les fonctions essentielles d'un tel opérateur soient localisées sur le territoire national. La volonté politique est d'exclure que des investisseurs soient tentés d'établir des « sociétés paravent » au Luxembourg et de veiller à ce que les décisions clefs soient effectivement prises au Luxembourg. La formulation citée n'exclut pas le recours à des tiers pour réaliser le travail comptable. C'est la responsabilité de la comptabilité dressée qui doit impérativement rester au sein de la société établie au Luxembourg, sa sous-traitance à des sociétés spécialisées reste permise.

Monsieur Laurent Mosar tient à ce que cette précision soit actée et juge utile que le rapporteur la rappellera dans son rapport.

Madame Simone Beissel juge évident que la responsabilité concernant la comptabilité à présenter doit relever des décideurs de l'opérateur établi au Luxembourg. La comptabilité doit être agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle juge la formulation proposée comme non problématique.

Article 6, point 2

Ce point traite des structures de gouvernance dont doit disposer l'opérateur.

Le représentant du Ministère propose de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui souligne que, en ce qui concerne la condition reprise sous ce point, l'article 7 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace est bien plus détaillé et exhaustif.

La commission décide d'amender ce point. Le nouveau libellé qui sera proposé constitue pratiquement une copie conforme de l'article cité en référence par le Conseil d'Etat.

Article 6, point 3

La condition reprise sous le point 3 traite de l'honorabilité professionnelle. Egalement à ce sujet, le Conseil d'Etat soulève une série de questions et juge l'article correspondant de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace comme bien plus clair.

La commission suit la proposition des représentants du Ministère de reformuler le libellé initial de sorte à l'aligner aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 9 de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Débat :

Monsieur Laurent Mosar s'interroge comment le contrôle « des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires » est effectué dans la pratique et renvoie aux méthodes de contrôle auxquelles la Commission de Surveillance du Secteur Financier peut recourir.

Le représentant du Ministère explique que ce contrôle s'effectue suivant les moyens dont dispose l'agence spatiale du Luxembourg qui aujourd'hui connaît encore individuellement chaque entreprise active dans ce secteur. Une procédure spécifique n'a pas été mise en place pour contrôler les compétences des membres de l'organe de direction et n'est pour l'instant, compte tenu du nombre restreint d'entreprises, pas jugée comme nécessaire.

Article 6, insertion d'un nouveau point 4

Le représentant du Ministère propose d'insérer, afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat concernant l'incohérence entre le projet de loi sous rubrique et la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de

l'espace, des points supplémentaires parmi les conditions d'octroi de l'autorisation.

Le nouveau point 4° traite des personnes chargées de la gestion de l'opérateur. Cette nouvelle disposition est alignée sur celle de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2017.

Débat :

Monsieur Laurent Mosar juge la disposition proposée comme inhabituelle par rapport aux dispositions classiques de régimes d'autorisation, en ce qu'elle exige que les personnes chargées de la gestion « soient au moins à deux » et s'interroge sur les conséquences pratiques.

Le représentant du Ministère précise qu'il s'agit d'une des conditions que l'opérateur doit remplir et tient compte de la spécificité des activités dans l'espace extraterrestre. L'Etat veut garantir qu'à chaque moment une personne soit présente qui est apte à diriger cette activité ou cet objet spatial, même en cas de départs inattendus de personnes qui disposent de ces compétences cruciales. La condition minimale de deux personnes ayant ce même niveau de compétence vise à garantir qu'à chaque moment une personne puisse remplacer l'autre personne en ce qui concerne la responsabilité concrète du volet opérationnel de l'activité spatiale de la société.

Cette condition n'implique nullement que l'autorisation d'exercer l'activité spatiale respective est attribuée au nom des personnes chargées de la gestion de l'opérateur. L'autorisation est établie au nom de la société qui remplit les conditions énumérées.

Monsieur Laurent Mosar remarque que si un opérateur ne dispose que de cet effectif minimal, en cas de départ d'une de ces personnes clefs, il devrait soit perdre l'autorisation soit disposer d'un délai légal dans lequel il devrait avoir remplacé ce départ. Tel que projeté, l'article reste muet quant à cette éventualité.

Le représentant du Ministère confirme qu'une telle période serait « extrêmement critique » pour cet opérateur, la personne compétente restante pouvant à chaque moment également être écartée par une panoplie de circonstances malencontreuses potentielles (maladie, accident, etc.). Prévoir un délai, même très court, dans lequel une telle fragilité pourrait perdurer, serait contraire à l'intention même de cette condition qui est absolue. De telles positions essentielles doivent à chaque moment être occupées « en double ». Par ailleurs, le ministre en charge doit de suite être informé de la survenance d'une telle situation. L'opérateur ne perd pas d'office son autorisation, mais doit indiquer ce qu'il a entrepris pour remédier au plus vite à cette non-conformité.

Au vu du temps avancé, Monsieur le Président propose de continuer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat à partir du nouveau point 5° lors de la prochaine réunion.

4. Divers (prochaine réunion)

Monsieur le Président informe la commission qu'une réunion jointe a pu être organisée avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et les ministres concernés pour le jeudi 11 juin 2020 à 9.00 heures, afin de dresser un premier bilan intermédiaire des aides versées aux entreprises durant la crise actuelle. Ce sujet figurera comme premier point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace dudit jeudi.

* * *

Luxembourg, le 28 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de l'Environnement, du
Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy